ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 18 FÉVRIER 1982 [1]

# Georges Vermaut
# contre Office national des pensions pour travailleurs salariés
# (demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal du travail de Liège)

«Sécurité sociale: droits à pension»

**Affaire 55/81**

Sommaire

*Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse et décès — Totalisation des périodes d'assurance — Périodes inférieures à une année accomplies sous la législation d'un autre État membre — Prise en considération — Exigence par l'État membre compétent des cotisations correspondantes à ces périodes — Inadmissibilité*
*(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 48, § 2)*

1. En vertu de l'article 48, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, l'institut national compétent en matière de pension de retraite doit tenir compte des périodes d'assurance inférieures à une année accomplies par le travailleur sous la législation d'autres États membres, même si le droit à une pension est ouvert en vertu de la seule législation nationale.

2. Un État membre n'est pas en droit d'exiger le paiement par le travailleur des cotisations correspondant aux périodes d'assurance visées à l'article 48 du règlement n° 1408/71 et accomplies sous la législation d'autres États membres, ni le transfert des cotisations afférentes à ces périodes qui ont pu être versées dans ces États membres.

Dans l'affaire 55/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal du travail de Liège et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GEORGES VERMAUT

1 — Langue de procédure: le français.

et

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. VerLoren van Themaat
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

### I — Faits et procédure écrite

M. Vermaut, requérant au principal, de nationalité belge, a exercé ses activités professionnelles principalement en Belgique. Il avait, cependant, travaillé pour des brèves périodes, n'atteignant pas un an chacune, au Royaume-Uni, du 10 décembre 1937 au 29 septembre 1938, et en Allemagne, du 9 janvier 1939 au 27 août 1939. Dans les deux derniers cas son travail a été interrompu à cause de sa mobilisation dans l'armée belge et sa captivité, en dernier lieu, comme prisonnier de guerre.

L'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS), sur une demande du requérant, du 7 septembre 1976, a décidé de lui octroyer une pension de retraite de 23 432 BFR à partir du 1er juin 1977, en vertu des

dispositions de l'arrêté royal du 24 octobre 1967 (Moniteur belge du 27. 10. 1967). Pour établir ce montant, il a été tenu compte d'une occupation habituelle et en ordre principal pour les années 1936, 1937, 1947 à 1950 et d'une occupation de moins de 185 jours pour les années 1955 et 1956. En plus, trois années supplémentaires sont accordées, en vertu de l'article 11 bis de cet arrêté.

La décision de l'ONPTS ne prend pas en considération les années 1938 et 1939, ce qui prive le requérant de la bonification des années de guerre 1940-1945, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (Moniteur belge du 16. 1. 1968).

Selon l'article 32, paragraphe 1, 4e alinéa, de cet arrêté:

«Le travailleur salarié qui a exercé en cette qualité une activité au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1938 et le 31 décembre 1944, est censé avoir continué cette activité de travailleur salarié dans les mêmes conditions de durée pendant toute la période se situant entre la date à laquelle son occupation a pris fin et le 31 décembre 1945».

Par ailleurs, l'article 34, paragraphe 1, du même arrêté, assimile à des périodes d'activité comme travailleur:

«... les périodes d'inactivité résultant d'un appel en vue d'accomplir le service militaire dans l'armée belge ...»

pour autant que l'intéressé soit occupé comme travailleur au moment où l'événement donnant lieu à cette assimilation se produit ou qu'il se trouve déjà dans une période assimilée à une période d'activité.

Étant opposé à la décision de l'ONPTS, M. Vermaut a formé un recours, le 28 juillet 1977, devant le tribunal du travail de Liège en réclamant en particulier la validation des années 1938 et 1939.

La Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz de Düsseldorf et le Department of Health and Social Security, en réponse à une demande adressée par l'ONPTS, confirment qu'en raison de la brièveté des périodes d'activité que M. Vermaut a exercées respectivement au Royaume-Uni et en Allemagne aucun droit à pension ne lui est ouvert en vertu de leurs législations.

L'ONPTS a fait valoir, devant le tribunal du travail de Liège, qui a été invité par le requérant à lui faire droit, en application du règlement n° 1408/71, que les périodes inférieures à un an devraient être prises en considération en ce qui concerne l'ouverture du droit (pension théorique), mais qu'elles ne devraient pas l'être pour déterminer le prorata et, par conséquent, le droit étant ouvert à la pension nationale en Belgique, il n' y aurait pas lieu de tenir compte de ces prestations.

Dans ces conditions, le tribunal du travail de Liège a estimé, sur avis conforme de l'auditeur du travail, devoir surseoir à statuer et saisir la Cour des questions suivantes:

«1. Lorsque la durée des périodes d'assurance, sous la législation d'un État membre, n'atteint pas une année, l'institution compétente, en l'espèce l'ONPTS, peut-elle ne pas tenir compte de ces prestations parce que le droit à une pension nationale est ouvert, ou l'institution compétente doit-elle prendre en considération ces prestations, comme si elles avaient été accomplies sous la législa-

tion de l'État de cette institution (application de l'article 48 du règlement n° 1408/71)?

2. La loi belge pour les pensions prenant cours après le 1er janvier 1977, exige le paiement de cotisations. Si la Belgique doit considérer les périodes litigieuses comme si elles avaient été accomplies sous sa législation, est-elle en droit d'exiger du demandeur le paiement de cotisations? Peut-elle demander le transfert des cotisations payées à la république fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, ou doit-elle prendre en considération les périodes litigieuses sans rien pouvoir réclamer au demandeur, à la république fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 mars 1981. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par M.G. Vermaut, l'ONPTS, représenté par son administrateur général, M. R. Masyn, le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par Mme G. Dagtoglou, Treasury Solicitor's Department, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Jean Amphoux, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, par ordonnance du 16 septembre 1981, de renvoyer la présente affaire devant la deuxième chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

## II — Observations déposées en vertu de l'article 20 du statut

M. Vermaut se limite à exprimer son contentement pour l'exposé de la situation par le tribunal et précise que «les échanges respectivement anglais et allemand ont payé leurs assurances sociales au Belgique» (sic).

L'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS) s'explique en premier lieu sur sa conception d'interprétation de l'article 48 du règlement n° 1408/71. Il ressort des observations de la Commission et des conclusions de l'avocat général dans l'affaire 49/75 (Borella, Recueil 1975, p. 1461) à l'avis de l'ONPTS, que le paragraphe 1 de l'article 48 devrait être interprété d'une manière restrictive lorsqu'un État veut se décharger de ses obligations.

Cependant, il en irait autrement, selon l'ONPTS, pour les paragraphes 2 et 3. A cet égard, l'Office soutient que l'emploi du mot «autres» devant l'expression «États membres concernés» permet de distinguer le champ d'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 48 qui couvrirait tous les États pouvant se prévaloir du premier paragraphe parce que des périodes d'assurance n'atteignant pas un an ne feraient acquérir aucun droit aux prestations. Il invoque, à cet effet, l'exposé des motifs des articles révisant le règlement n° 3, soumis par la Commission au Conseil le 11 janvier 1966 (JO n° 194 du 28. 10. 1966, p. 3333).

Suivant cette argumentation, l'ONPTS soutient que pour l'ouverture de droit à pension (montant théorique), l'État belge devrait prendre en considération les périodes d'assurance accomplies dans d'autres États membres, selon l'article 48, paragraphe 2, mais ce mode de calcul n'aurait toutefois aucune incidence sur la

prestation effective à accorder à l'intéressé. Le calcul d'un prorata temporis ne se conçoit que si les périodes d'assurances ont une répercussion sur le nominateur et le dénominateur de la fraction. Étant donné que M. Vermaut n'aurait aucune période d'assurance valable en dehors de la Belgique, il aurait été impossible, mathématiquement, pour l'institution belge, de calculer un prorata et le paragraphe 2 de l'article 48 serait, par conséquent, inapplicable.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du même article, l'ONPTS considère qu'il ne vise que le cas où le travailleur aurait accompli des périodes inférieures à un an sous chacune des législations auxquelles il a été soumis et où aucun droit n'est acquis en vertu de ces législations sur base de ces seules périodes prises isolément. Seront exclus donc de son application les États membres qui accordent des prestations en vertu de leur législation interne.

L'ONPTS propose en conclusion la réponse suivante à la première question:

«L'article 48, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 ne s'applique pas aux États membres qui reconnaissent des droits aux prestations conformément à leur seule législation interne»,

et, du reste, il considère que l'examen de la deuxième question ne se pose pas dans le cadre du présent litige.

Le gouvernement du Royaume-Uni limite ses observations à la deuxième question préjudicielle, à savoir celle du transfert des cotisations entre États membres dans l'hypothèse où l'article 48 du règlement n° 1408/71 obligerait un État à prendre en considération les périodes d'assurance inférieures à un an accomplies dans un autre État membre. Le gouvernement britannique soutient à cet égard qu'il n'existe aucune disposition de droit communautaire qui exigerait que les cotisations versées régulièrement sous la législation d'un État membre soient transférées à un autre État membre. Un tel transfert ne serait justifié ni juridiquement ni systématiquement et surtout ne serait pas nécessaire pour atteindre l'objectif de la libre circulation des travailleurs qui est prescrite à l'article 51 du traité CEE. En plus et en l'absence d'une disposition expresse et claire à cet effet, on ne pourrait pas déduire une telle obligation qui se prouverait, d'ailleurs, à l'avis du gouvernement britannique, pratiquement irréalisable en raison de la brièveté de la période d'assurance, de l'absence de données précises et de l'absence de base pour déterminer le montant des cotisations à transférer, dans le cas d'espèce.

Enfin, le gouvernement britannique estime que l'article en cause est une disposition qui produit, et est destinée à produire ses effets, sans nécessiter une disposition financière. D'autre part, les montants qui sont en jeu dans des cas individuels ne sauraient être importants, comme dans le cas de l'espèce, et occasionneraient des frais administratifs disproportionnés. La seule solution compatible avec une administration sensée et économe serait de laisser les frais occasionnés par l'application de l'article 48 à l'endroit où celle-ci se fait, puisqu'en définitive aucun État membre n'y perdrait ni n'y gagnerait.

La Commission observe à titre préliminaire que la problématique du cas d'espèce se poserait sous deux aspects:

i) celui de la prise en compte des périodes étrangères pour la bonification de périodes de service militaire

ou de captivité, qui fait l'objet de l'article 13, paragraphe 2, lettre d), du règlement n° 1408/71, et

ii) celui de la prise en considération des périodes étrangères en vue du calcul de la pension de retraite qui seul fait l'objet des questions préjudicielles posées à la Cour, visant uniquement à l'interprétation de l'article 48 dudit règlement.

La Commission est d'avis qu'en ce qui concerne le premier aspect, l'application correcte de la disposition de l'article 13, paragraphe 2, lettre d), aurait dû conduire l'ONPTS à prendre en compte les périodes d'assurances accomplies en Grande-Bretagne et en Allemagne par M. Vermaut comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation belge.

En ce qui concerne le second aspect, la Commission estime que la situation de l'espèce relève des paragraphes 1 et 2 de l'article 48 du règlement n° 1408/71. Elle fait valoir que si le paragraphe 1 décharge d'obligations les institutions des États membres auprès desquelles de brèves périodes d'assurance ont été accomplies, le paragraphe 2 impose aux autres États concernés (en l'espèce la Belgique) de prendre en considération ces périodes pour l'application de l'article 46. Le paragraphe 3 n'entre pas en ligne de compte pour la solution du problème. L'application de cette disposition serait limitée au cas tout à fait particulier dans lequel les périodes accomplies par le travailleur sous les différentes législations auront été inférieures à une année et où, par l'application du paragraphe 1 de l'article 48, toutes les institutions se trouveraient déchargées d'obligations à l'égard de l'intéressé.

La Commission soutient qu'il ressort clairement de l'objet et du libellé même des dispositions de l'article 48 que l'obligation de prendre en considération les périodes étrangères inférieures à une année ne vaut pas seulement en vue de l'ouverture, du maintien, ou du recouvrement des droits aux prestations, mais s'impose aussi pour ce qui est de la liquidation de ces prestations par les États concernés — et notamment pour le calcul du montant théorique selon l'article 46, paragraphe 2. Ce serait par application des dispositions combinées de ce dernier article et de l'article 48 du règlement n° 1408/71, que la pension de retraite belge de l'intéressé devrait être calculée.

En ce qui concerne la deuxième question, la Commission admet que le règlement n° 1408/71 est muet sur le problème du paiement des cotisations correspondant aux périodes d'assurance donnant droit à prestations, mais elle souligne qu'en toutes hypothèses, il est exclu que l'État débiteur puisse subordonner l'octroi des prestations qu'il est tenu d'accorder en vertu du règlement à des conditions supplémentaires non prévues. D'autant plus, l'État débiteur ne serait pas en droit de subordonner le paiement de la part de prestations afférente aux périodes étrangères au transfert, par les institutions des États membres où ces périodes d'assurance ont été effectuées, des cotisations payées à ces dernières au titre desdites périodes. Cette solution repose, à l'avis de la Commission, sur le principe de réciprocité générale et s'inspire d'un souci de simplification.

La Commission propose les réponses suivantes aux questions posées par le tribunal du travail:

«1. L'institution compétente doit, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71, tenir compte de toutes les périodes accomplies par le travailleur pour établir le montant théorique de la prestation, conformément à l'article 46, paragraphe 2, lettre a) du même règlement, même si le droit à une

pension est ouvert à l'intéressé en vertu des seules dispositions de la législation nationale qu'elle applique.

2. L'institution compétente est tenue de considérer les périodes d'assurance inférieures à un an, régulièrement accomplies sur le territoire d'autres États membres, comme remplissant toutes les conditions requises par sa propre législation pour être prises en compte en vue de la fixation de la pension due à l'intéressé.

3. Le système de coordination instauré par les règlements (CEE) n$^{os}$ 1408/71 et 574/72 ne comporte pas de règles prévoyant des transferts de cotisations entre États membres».

III — Procédure orale

A l'audience du 22 octobre 1981, l'ONPTS, représenté par M$^{e}$ J. Peltot, et la Commission des Communautés européennes par son conseiller juridique M.J. Amphoux, en qualité d'agent, ont été entendus dans leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions l'audience du 17 décembre 1981.

## En droit

1 Par jugement du 25 février 1981, parvenu à la Cour le 11 mars suivant, le tribunal du travail de Liège, septième chambre, a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles concernant l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149).

2 Ces questions ont été soulevées à l'occasion d'un litige portant sur le refus de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ci-après ONPTS), organisme belge de sécurité sociale, de prendre en considération, pour la liquidation d'une pension de retraite, des périodes d'activité de moins d'un an accomplies dans d'autres États membres que la Belgique, de sorte que le bénéficiaire de cette pension a été privé de la bonification des années de guerre 1940-1945 que prévoit la législation belge.

3 Le droit à pension de retraite a été reconnu à l'intéressé uniquement sur la base de ses périodes d'assurance en Belgique qui suffisent par elles seules à lui ouvrir un tel droit. Il n'a donc pas été tenu compte du fait que l'intéressé avait travaillé dix mois à Londres en 1938 et huit mois à Heidelberg en 1939, en versant des cotisations, et que son travail avait été interrompu chaque fois à cause de sa mobilisation dans l'armée belge.

4 A l'appui de son recours devant la juridiction nationale, l'intéressé a invoqué l'article 48 du règlement n° 1408/71 qui régit les modalités de prise en considération des périodes d'assurance de moins d'un an.

5 L'ONPTS a estimé que les périodes inférieures à un an doivent être prises en considération en ce qui concerne l'ouverture du droit à la pension mais qu'elles ne doivent pas l'être pour déterminer le prorata. Le droit à la pension nationale en Belgique étant ouvert, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de périodes d'activité de moins d'un an accomplies dans d'autres États membres.

6 D'autre part, les organismes d'assurance du Royaume-Uni et de la république fédérale d'Allemagne ont refusé de reconnaître l'ouverture d'un droit à une pension nationale en raison de la courte durée des périodes de cotisation du demandeur.

7 C'est en vue de résoudre ce différend que le tribunal du travail a posé les questions préjudicielles suivantes:

1) Lorsque la durée des périodes d'assurance, sous la législation d'un État membre, n'atteint pas une année, l'institution compétente — en l'espèce l'ONPTS — peut-elle ne pas tenir compte de ces prestations parce que le droit à une pension nationale est ouvert, ou l'institution compétente doit-elle prendre en considération ces prestations, comme si elles avaient été accomplies sous la législation de l'État de cette institution?

2) La loi belge, pour les pensions prenant cours après le 1er janvier 1977, exige le paiement de cotisations; si la Belgique doit considérer les périodes litigieuses comme si elles avaient été accomplies sous sa législa-

tion, est-elle en droit d'exiger du demandeur le paiement des cotisations? Peut-elle demander le transfert des cotisations payées à la république fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, ou doit-elle prendre en considération les périodes litigieuses sans rien pouvoir réclamer au demandeur, à la république fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni?

## Sur la première question

8 Par la première question, le tribunal du travail de Liège vise à savoir si l'institution belge compétente en matière de pension de retraite doit tenir compte des périodes d'assurance inférieures à une année, accomplies sous la législation de deux autres États membres dans lesquels ces périodes ne donnent pas lieu à l'ouverture de droits à pension, ou si cette institution peut octroyer la pension au seul titre de la législation belge sans tenir compte des périodes d'assurance accomplies dans ces deux États.

9 Le paragraphe premier de l'article 48 du règlement n° 1408/71 dispose que les États membres n'ont pas l'obligation de prendre en considération les périodes d'assurance inférieures à une année accomplies sous leur législation si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu de cette législation.

10 En revanche, il incombe, selon les termes du deuxième paragraphe du même article, à «l'institution compétente de chacun des autres États membres concernés de prendre en compte les périodes visées au paragraphe 1, pour l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe, 2, à l'exception de celles de son alinéa b)», ces dernières dispositions concernant l'établissement du montant effectif de la prestation par application de la règle du prorata.

11 Il ressort clairement de ces dispositions combinées que l'institution compétente d'un État membre, en l'espèce l'ONPTS, doit calculer le montant de la pension théorique, en application des dispositions de la législation nationale (article 46, paragraphe 1) sur la base des périodes d'assurances accomplies dans l'État concerné aussi bien que dans les autres États membres (article 48, paragraphe 2), et exclure toute proratisation.

12 Il y a lieu, partant, de répondre à la première question que l'institution nationale compétente en matière de pension de retraite doit, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, tenir compte des périodes d'assurances inférieures à une année accomplies par le travailleur sous la législation d'autres États membres, même si le droit à une pension est ouvert en vertu de la seule législation nationale.

## Sur la deuxième question

13 Par sa deuxième question, le tribunal du travail de Liège vise à savoir si un État membre peut, au motif que sa législation nationale subordonne l'octroi d'une pension au paiement de cotisations, exiger du travailleur le paiement des cotisations correspondant aux périodes d'assurance visées à l'article 48 du règlement n° 1408/71 et accomplies sous la législation d'autres États membres ou demander le transfert des cotisations afférentes à ces périodes qui ont pu être versées dans ces États membres.

14 Le règlement n° 1408/71 ne contient aucune disposition relative au paiement par le travailleur des cotisations correspondant aux périodes d'assurance en cause. Les buts poursuivis par le règlement en question impliquent que les obligations qui en découlent au bénéfice des travailleurs migrants soient uniformément exécutées dans tous les États membres. Imposer des conditions supplémentaires, comme celle du paiement des cotisations par l'intéressé, serait donc contraire au système établi par le règlement et pourrait aboutir à des inégalités de traitement des bénéficiaires dans les différents États membres.

15 Le transfert des cotisations payées dans les autres États membres n'est pas non plus prévu par le règlement précité. Un tel transfert serait également contraire au système instauré par le règlement qui, dans un souci de simplification a, en raison de la faiblesse relative de leur montant, admis que les charges que seraient appelées à supporter les institutions intéressées des États membres qui devraient prendre en compte pour la détermination des pensions qu'elles allouent, les périodes d'assurance inférieures à une année accomplies sous la législation d'autres États membres se compenseraient forfaitairement et ne justifiaient pas la mise en place, entre institutions des États membres, d'un système de remboursement des cotisations afférentes à

ces courtes périodes. Ajouter des conditions supplémentaires ne peut être dès lors admis par voie d'interprétation d'un texte qui reste muet sur un tel point.

16 Il convient donc de répondre à la deuxième question posée par la juridiction nationale qu'un État membre n'est pas en droit d'exiger le paiement par le travailleur des cotisations correspondant aux périodes d'assurance visées à l'article 48 du règlement n° 1408/71 et accomplies sous la législation d'autres États membres, ni le transfert des cotisations afférentes à ces périodes qui ont pu être versées dans ces États membres.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal du travail de Liège, par jugement du 25 février 1981, dit pour droit:

1) **En vertu de l'article 48, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, l'institut national compétent en matière de pension de retraite doit tenir compte des périodes d'assurance inférieures à une année accomplies par le travailleur sous la législation d'autres États membres, même si le droit à une pension est ouvert en vertu de la seule législation nationale.**

2) **Un État membre n'est pas en droit d'exiger le paiement par le travailleur des cotisations correspondant aux périodes d'assurance visées à l'article 48 du règlement n° 1408/71 et accomplies sous la législation**

**d'autres États membres, ni le transfert des cotisations afférentes à ces périodes qui ont pu être versées dans ces États membres.**

Due Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 février 1982.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

O. Due

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT, PRÉSENTÉES LE 17 DÉCEMBRE 1981 [1]

*Monsieur le Président,*
*Messieurs les Juges,*

Dans l'affaire 55/81 nous aimerions suivre, pour l'essentiel, l'exemple illustre de l'avocat général M. Warner dans l'affaire 69/79, Jordens-Vosters Bedrijfsvereniging voor de Leder- en Lederverwerkende Industrie (Recueil 1980, p. 88). En principe, nous souscrivons tout aussi entièrement dans la présente affaire aux observations de la Commission et nous pouvons nous borner par conséquent à les faire nôtres. Les questions que le tribunal du travail (septième chambre) de Liège a posées à la Cour doivent dès lors recevoir, selon nous, la réponse que la Commission a proposé de leur donner dans la présente affaire.

Ajoutons simplement que l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS) a reconnu au cours des débats oraux la pertinence des observations de la Commission relativement à l'importance des périodes d'emploi accomplies à l'étranger pour l'application de l'article 13, paragraphe 2, lettre d), du règlement 1408/71 (mémoire, p. 6-7).

Le régime de bonification prévu par cet article pour la période de service militaire et de captivité, combiné avec la législation belge en la matière, a déjà, entraîné entre-temps l'augmentation de la pension de M. Vermaut.

Les questions du tribunal du travail ne portaient toutefois pas sur ce point. Le fait que celui-ci, qui était litigieux à l'origine, soit devenu sans objet ne doit donc pas prêter à conséquence pour la formulation des réponses aux questions posées, qui a été proposée par la Commission et à laquelle nous nous sommes rallié.

1 — Traduit du néerlandais.